



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Feigères (74)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1796-N9358

Avis délibéré le 24 février 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 24 février 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°2 du PLU de la commune de Feigères (74).

Ont délibéré : François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 novembre 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 27 novembre 2025 et a produit une contribution le 29 décembre 2025. La direction départementale des territoires du département de la Haute-Savoie a également été consultée le 27 novembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Feigères (74). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux du PLU. L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation qui restitue l'évaluation environnementale réalisée, en application de [l'article R.151-3 du code de l'urbanisme](#) (éléments de synthèse stratégique à mettre en exergue ; justification des choix ; analyse des incidences notables probables ; indicateurs de suivi) et d'ajouter des mesures réglementaires au PLU visant à mieux prendre en compte la gestion de la ressource en eau potable, le traitement des eaux usées, la mobilité, la santé humaine, la biodiversité et les milieux naturels. Compte tenu de la raréfaction de la ressource en eau potable dans un contexte de changement climatique et de la non-conformité de la station de traitement des eaux usées, l'Autorité environnementale recommande de procéder à la révision générale du PLU afin de garantir que le développement démographique, établi en 2013, prend suffisamment en compte les enjeux liés à l'eau.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

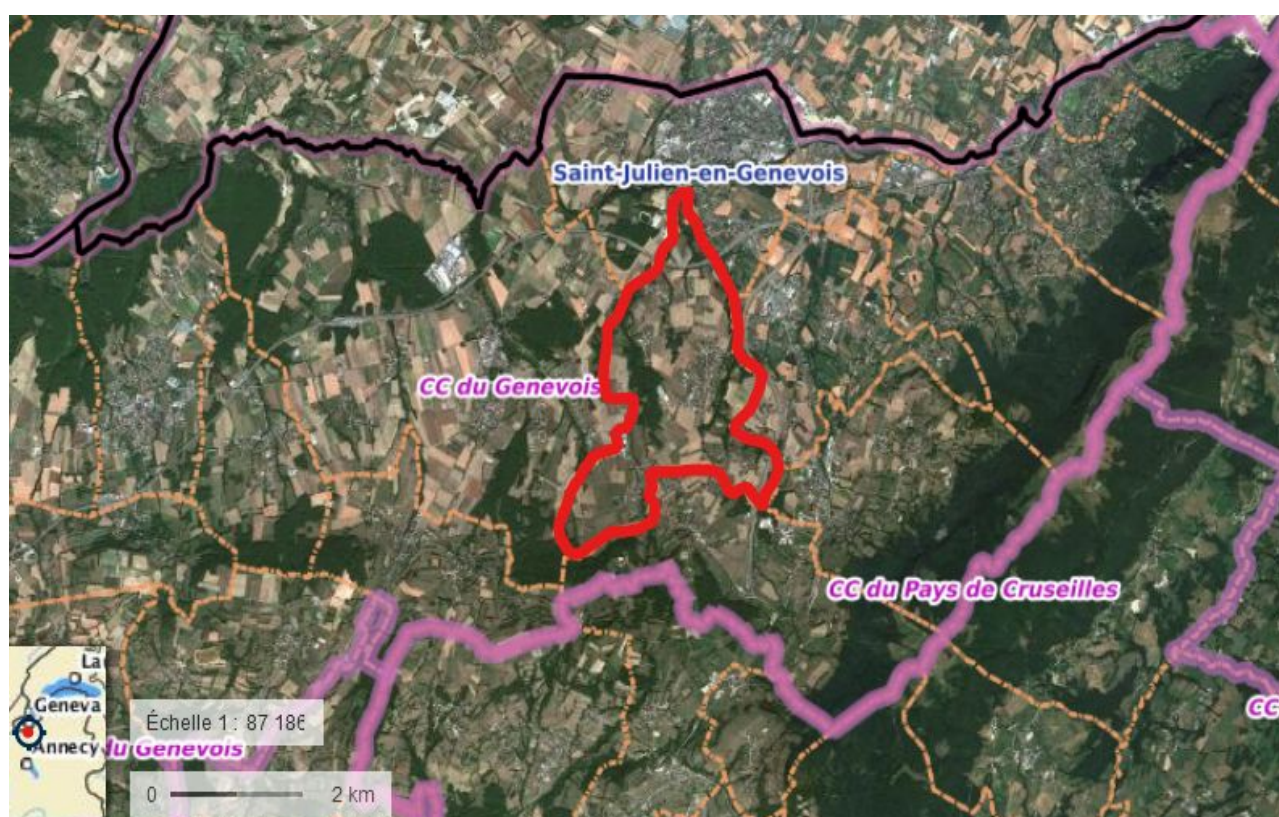


Figure 1: Localisation de la commune (entourée en rouge) - source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Avis détaillé

1. Contexte et présentation de la modification n°2 du PLU

La commune de Feigères, située en Haute-Savoie (74), fait partie de la communauté de communes du Genevois¹. Le territoire comprend 1 816 habitants sur une superficie de 7,7 km² (Insee 2021). Le taux de croissance annuel moyen s'établit à +2,7 % entre 2016 et 2022 alors qu'il n'était que de +0,5 % entre 2011 et 2016. La commune dispose d'un PLU² approuvé le 11 juillet 2013 et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot)³ du Genevois.

La modification n°2 du PLU⁴ vise à faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles⁵ et les règlements écrit⁶ et graphique⁷. En particulier, l'OAP n°1 prévoit une vingtaine de logements⁸ (contre 28 actuellement) et la modification de l'OAP n°3 induit la création de près de 20 logements et de divers équipements publics. De plus, le changement de destination « chez Jolliet » permet la création de quatre logements et 15 places de stationnement.

Le présent avis de l'Autorité environnementale fait suite à la décision de soumission à évaluation environnementale du 28 mai 2025 (avis conforme [n°2025-ARA-AC-3806](#)). Les objectifs de soumissions poursuivis visaient notamment à : évaluer les capacités résiduelles de traitement des eaux usées tout en précisant les perspectives d'évolution future, analyser les incidences des nouvelles constructions sur les enjeux liés à l'eau, et justifier la prescription autorisant des aires de stationnement pour les changements de destination en zone agricole tout en analysant leurs incidences environnementales.

Le dossier transmis est composé du rapport de présentation, des OAP, du règlement écrit et du plan de zonage. L'évaluation environnementale (EE) constitue la partie IV du rapport de présentation et fait l'objet d'un document disjoint. L'état initial de l'environnement a été mis à jour sur les thématiques suivantes : biodiversité, ressource en eau, santé, nuisances et pollutions (bruit, air). Un résumé non technique (RNT) figure pages 76 et suivantes de l'EE, mais il n'est pas illustré et ne favorise pas l'appropriation des enjeux par le public. De plus, le dispositif de suivi présenté page 75 ne comprend pas de valeur de référence, ce qui ne permet pas un usage efficace du dispositif.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le RNT en fonction des recommandations du présent avis et d'y ajouter des illustrations permettant au public de s'approprier les enjeux ;**
- **d'ajouter des valeurs initiales pour chacun des indicateurs du dispositif de suivi afin d'en faire un outil efficace de suivi de la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU.**

1 La communauté de communes du Genevois regroupe 17 communes et un peu plus de 48 000 habitants.

2 La modification n°1 du PLU a été approuvée le 16 juillet 2015.

3 Le Scot du Genevois a été approuvé en 2013. Il qualifie la commune de village/hameaux au sein de son armature.

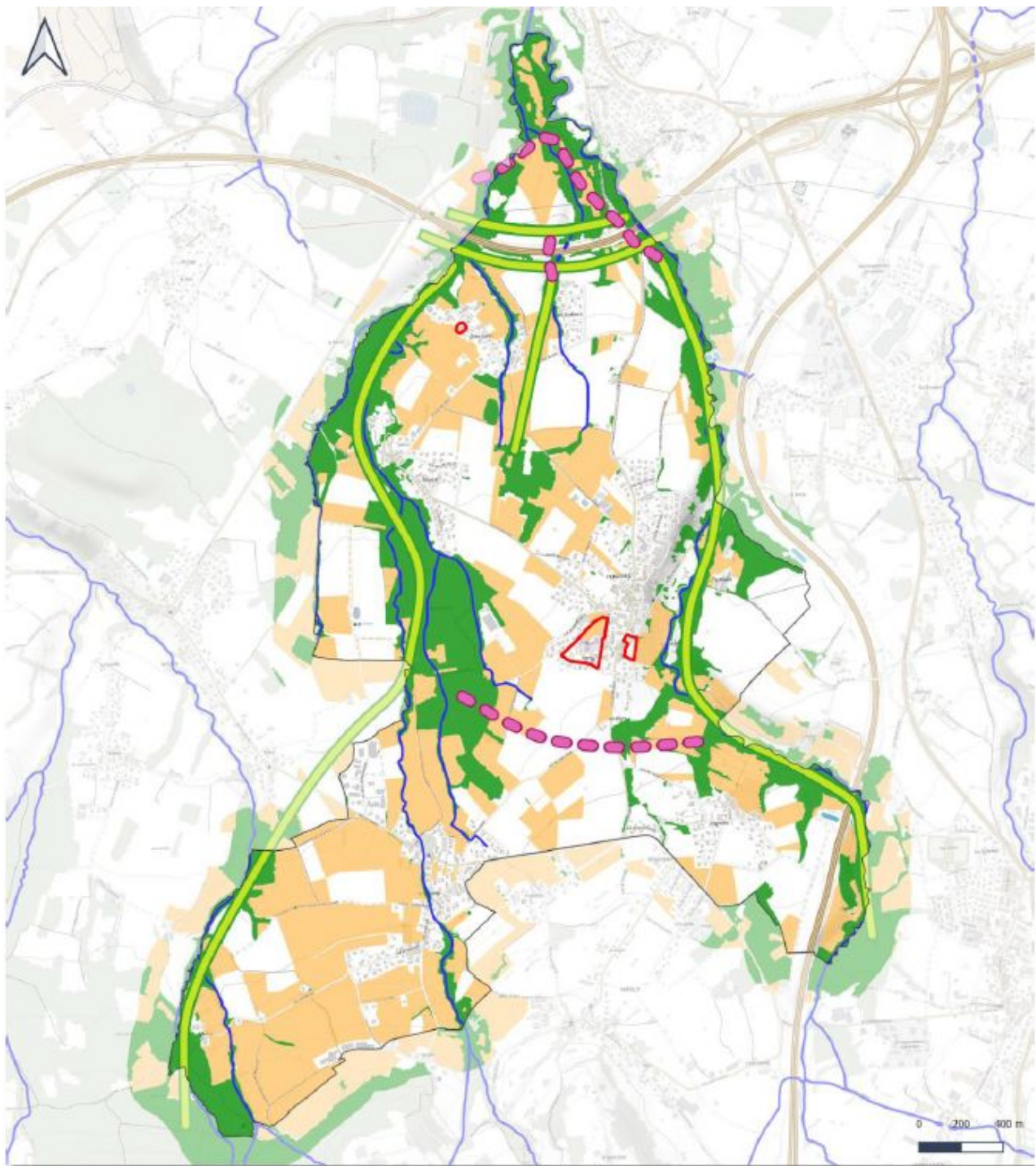
4 La modification n°2 du PLU a été prescrite le 18 mars 2025.

5 Un nouvel échéancier d'ouverture à l'urbanisation est introduit.

6 Principales modifications : prise en compte des évolutions législatives et réglementaires ; modification des règles d'implantation par rapport au domaine public ; modification des règles de hauteur en cas d'isolation thermique ; révision de l'article sur l'occupation et l'utilisation des sols en zones A et N pour les préserver ; clarification du règlement concernant les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole.

7 9 emplacements réservés sont supprimés (ont fait l'objet d'une acquisition foncière ou n'ont plus d'utilité) et un nouvel emplacement réservé est ajouté pour la réalisation d'une voie verte en bordure de la route du Chable.

8 Comme suite à la réalisation d'une étude urbaine, la programmation de l'OAP n°1 a été repensée.




**Modification PLU
 Commune de Feigères**

Secteurs touchés par la
 modification n°2

 Limites communales

Réservoirs de biodiversité

 Milieux ouverts


 Milieux boisés


 Milieux humides

 Cours d'eau

Corridors écologiques

 A préserver

 A restaurer

 Secteurs concernés par la
 modification n°2 du PLU



Source : IGN, MWH, Sandre, OCS, RPG
 2023
 Réalisation : Acor cartographe 2025

Figure 2: Cartographie des secteurs touchés par la modification n°2 du PLU (page 62 de l'évaluation environnementale)

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire sont la ressource en eau potable, le traitement des eaux usées, la mobilité, la santé, la pollution des sols, la biodiversité et les milieux naturels, le patrimoine et le paysage.

En ce qui concerne la ressource en eau potable, la commune de Feigères est alimentée par deux réservoirs (Présilly-Feigères d'un volume de 200 m³ et de Bel Air 100 m³). L'évaluation environnementale (EE) précise page 46 que ces réservoirs sont conçus pour 2 000 habitants. Feigères approchant des 1 900 habitants, les réservoirs arrivent en limite de capacité. Il est indiqué que les réservoirs doivent être réalimentés en cours de journée et que la ressource en eau est vulnérable vis-à-vis du changement climatique.

D'un point de vue qualitatif, les masses eaux d'eau souterraines sont en bon état, mais sont vulnérables aux pollutions. En effet, les rejets domestiques sont une des causes des altérations chimiques de la masse d'eau et sont principalement liés à la station de traitement des eaux usées de Neydens sur le cours d'eau de la Folle et aux rejets directs et fuites de réseaux d'eaux usées sur le ruisseau de Ternier (page 45 de l'EE). L'état écologique du cours d'eau de la Folle est qualifié de moyen par le Sdage⁹. Pour sécuriser la production d'eau potable, il est précisé que la communauté de communes est en cours d'étude d'un traitement sur charbon actif à partir de la nappe du Genevois. Des précisions et un échéancier de travaux sont attendus.

Le règlement écrit de la modification n°2 du PLU conditionne le développement des OAP à la disponibilité de la ressource en eau potable. Pour autant, le changement de destination sur le secteur « chez Jolliet » permet également la construction de quatre logements, sans que le règlement écrit conditionne l'aménagement de ce secteur à la disponibilité de la ressource en eau. De plus, la modification de l'OAP n°3 prévoit aussi, au sein de l'opération de renouvellement urbain prévue, la construction de plusieurs logements partagés dédiés aux seniors ainsi qu'un équipement public dédié à la petite enfance (de type micro crèche ou maison d'assistance maternelle). Les besoins supplémentaires en eau potable doivent être évalués dans leur totalité

Concernant le traitement des eaux usées, la commune de Feigères est raccordée, ainsi que trois autres communes (Présilly, Beaumont et Neydens) à la station de traitement des eaux usées de Neydens. Il est indiqué page 47 de l'EE que la station n'est plus en mesure de supporter d'augmentation de charge et qu'elle est en surcharge hydraulique et organique depuis 2019. De plus, la station apparaît non conforme en performance¹⁰ et en équipement pour l'année 2024¹¹. L'EE conclut que la capacité actuelle de la station de Neydens n'est pas suffisante pour accueillir les effluents supplémentaires de la population théorique de 2040. Dès lors, la station n'est pas en mesure de traiter les effluents générés par la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU. Et ce, d'autant plus que ces effluents supplémentaires ne sont pas précisément quantifiés dans le dossier. Les effluents supplémentaires doivent être évalués.

Le dossier précise page 11 du rapport de présentation que deux solutions sont à l'étude : une nouvelle station en projet sur la commune de Neydens pour un objectif de mise en service en 2027, ou le transfert des effluents vers une autre station (mise en service en 2030). Dans l'attente de la mise en œuvre de ces solutions, la réalisation des projets d'OAP est conditionnée à la capacité de

9 Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Rhône Méditerranée Corse 2022-2027

10 Charge maximale en entrée de station : 17 186 équivalents habitants (EH). Cette charge représente plus du double de la capacité nominale de la station : 7 500 EH (données clés 31/12/2023)

11 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060974201001>

traitement des eaux usées. De même que pour la ressource en eau potable, le changement de destination sur le secteur « chez Jolliet » permet également la construction de quatre logements sans que le règlement écrit conditionne le changement de destination du secteur « Chez Jolliet » à la capacité de traitement des eaux usées.

De surcroît, l'EE pages 65 et 66 souligne que l'ajout du bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination « chez Jolliet » interroge, car le poste de relevage à débit limité est calibré pour une maison individuelle et non pour quatre logements. Cela induit des « impacts potentiellement négatifs sur les capacités d'assainissement du secteur ». Pour autant, le PLU ne prévoit aucune mesure d'évitement ou de réduction. Il est simplement inscrit : « limitation du nombre de logements à 4 maximum ». Des compléments sont nécessaires.

En matière de mobilité et de santé humaine, l'état initial de l'environnement n'a pas été mis à jour. Le dossier ne justifie pas la disposition du règlement prévoyant jusqu'à 15 places de stationnement pour le changement de destination « chez Jolliet ». Il a seulement été ajouté au règlement écrit l'obligation de végétaliser les stationnements et de les réaliser en matériaux perméables et drainants. L'EE souligne également page 66 qu'il y aura des incidences négatives sur les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air et le bruit, en lien avec l'augmentation du trafic induit par les quatre logements supplémentaires dans un secteur où la voiture individuelle est le mode dominant. Toutefois, aucune mesure visant à éviter ou réduire ces incidences négatives n'est prise.

S'agissant de l'OAP n°1, l'étude urbaine menée a conduit à repenser la programmation du secteur et à diminuer le nombre de logements initialement envisagé. D'après le schéma page 19 de l'EE, plusieurs espaces de stationnement sont prévus dont 19 places extérieures et 30 places en sous-sol. Pour autant, seul l'espace de 19 places extérieures situé au nord du site figure sur le schéma de l'OAP n°1. Une mise en cohérence est nécessaire et le besoin d'une cinquantaine de places de stationnement doit être justifié.

Concernant la pollution des sols, l'Autorité environnementale recommande de s'assurer qu'en cas de changement d'usage au sein de sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient astreints à justifier la gestion de la pollution des sols et à démontrer l'absence d'impact à court, moyen et long terme, pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages prévus. En particulier pour l'OAP n°4 qui est sur un site Basol¹² et un site Casias¹³.

En ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels, l'état initial de l'environnement a été actualisé sur la base de données bibliographiques sans qu'aucun inventaire de terrain ait été mené sur les secteurs faisant l'objet de l'évolution du PLU. L'EE souligne pourtant page 71 que la création d'une voie verte dédiée aux déplacements doux (emplacement réservé (ER) n°33) aura « une incidence négative potentielle sur le sol et les espaces naturels et agricoles par consommation d'espace ». Cet ER mesure 595 mètres linéaires et s'implante en partie en zone naturelle. Une analyse plus précise des incidences devra identifier des mesures d'évitement et de réduction adaptées, qu'il conviendra de traduire dans les pièces réglementaires du PLU afin que leur mise en œuvre soit effective.

12 La base de données Basol met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant ou ayant fait l'objet d'actions (mise en place de mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risques compte tenu de l'usage qui en est fait), à titre préventif ou curatif.

13 La carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) constitue un inventaire historique des sites industriels dont les activités, sont (étaient) potentiellement polluantes.

Par ailleurs, l'incidence éventuelle des 15 places de stationnement qui pourront être autorisées avec le changement de destination du secteur « chez Jolliet » situé en zone agricole doit également être évaluée et des mesures d'évitement et de réduction mises en place.

En ce qui concerne le Paysage, l'évaluation environnementale ne traite pas de manière détaillée des incidences sur le patrimoine bâti des dispositions du règlement autorisant l'augmentation des hauteurs des bâtiments et d'épaisseur des façades en cas de rénovation thermique, en particulier pour le patrimoine identifié en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **évaluer précisément les besoins en eau potable et les effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU, en tenant compte de l'opération de renouvellement urbain prévue au sein de l'OAP n°3 et du changement de destination « chez Jolliet » ;**
- **conditionner le développement de l'urbanisation de manière générale (pas uniquement pour les OAP) à la disponibilité de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif ainsi qu'à la capacité des réseaux et de la station à traiter les effluents ;**
- **veiller à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux récepteurs en prenant des mesures vis-à-vis des rejets directs et des fuites de réseaux ;**
- **justifier que le développement démographique du territoire, établi lors de l'élaboration du PLU en 2013, est compatible avec la disponibilité de la ressource en eau potable dans un contexte de raréfaction lié au changement climatique ainsi qu'avec la capacité de la station de traitement des eaux usées ; à défaut une révision générale du document s'impose ;**
- **justifier la disposition visant à pouvoir autoriser 15 places de stationnement pour le changement de destination « chez Jolliet » et prendre des mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives induites par l'augmentation du trafic liée à l'aménagement de ce secteur vis-à-vis de qualité de l'air, des émissions de gaz à effet de serre et des nuisances sonores ; justifier le besoin d'une cinquantaine de places de stationnement au sein de l'OAP n°1 ;**
- **s'assurer, avant tout aménagement de l'OAP n°4 située au sein de sites identifiés comme potentiellement pollués, que les porteurs de projet soient astreints à justifier la gestion de la pollution des sols et à démontrer l'absence d'impact à court, moyen et long terme, pour les personnes et l'environnement dans le cadre des futurs usages prévus ;**
- **d'évaluer les incidences du projet de modification n°2 du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels et de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées qui seront retranscrites dans les pièces du PLU.**